

DÉLIBÉRATION

N° CC/SAD/76-2023

Revalorisation du tarif
 pour les bénéficiaires
 du SAAD qui sont en
 financement
 personnel ou en
 dépassement
 d'heures au 1^{er} janvier
 2023

Délégués :

En exercice	68
Présents :.....	58
Pouvoirs :.....	05
Voix totales :.....	63
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	61
Pour	61
Contre :.....	00
Abstention :	00
Non votants :	02

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Affiché le **31/03/2023**

ID : 027-200066405-20230327-CC_SAD_76_2023-DE

L'an deux mille vingt-trois, le 27 mars à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN, de GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 21 mars 2023.

Etaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Bernadette BARAT, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Cédric BROUT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LEMOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN représenté par Evelyne LEFRANCOIS.

Pouvoirs :

Yannick BOUDET donne pouvoir à Myriam FERLIN, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Mélanie PETIT donne pouvoir à Laurent DEBEERST, Patrice ROMAIN donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Bertrand PECOT donne pouvoir à Christine HOUEL.

Absents/excusés :

Jean Pierre DENIS, Véronique DUMINY, Virginie LUST, Denis PIEDNOEL, Christine VAN DUFFEL.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cadre du fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), il est appliqué à des bénéficiaires, un tarif en financement personnel ou en dépassement des heures accordées par divers financeurs.

Ce tarif concerne 15% des heures effectuées par le service.

Les tarifs qui sont appliqués actuellement sont :

Bénéficiaires présents avant janvier 2022 :

- Tarif semaine : 20.64€/heure,
- Tarif dimanche et jours fériés : 23.03€/heure

Bénéficiaires présents à partir de janvier 2022 :

- Tarif semaine : 22€/heure
- Tarif dimanche et jours fériés : 26€/heure

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2022 du ministère de l'économie, des finances et de la relance, relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile, une proposition d'augmentation de ces tarifs sur la base de 7.36 % maximum.

Les membres de la commission ont validé à l'unanimité une augmentation de 5.90% qui suit le taux d'inflation.

Les tarifs représenteront :

Bénéficiaires présents avant janvier 2022 :

- Tarif semaine : 21.86€/heure,
- Tarif dimanche et jours fériés : 24.39€/heure

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Affiché le 31/03/2023

ID : 027-200066405-20230327-CC_SAD_76_2023-DE

Bénéficiaires présents à partir de janvier 2022 :

- Tarif semaine : 23.29€/heure
- Tarif dimanche et jours fériés : 27.53€/heure

Il est nécessaire de souligner que cette revalorisation n'a pas d'impact sur les heures d'APA qui sont financées par le département de l'Eure.

Ce nouveau tarif couvre, cependant, en partie le financement des heures d'inter vacations mais surtout l'augmentation du point d'indice de 3.5% et le complément de traitement indiciaire du Ségur de la Santé pour ces bénéficiaires.

Enfin, il faut souligner qu'après constat auprès d'autres services intervenant sur le territoire, nous restons en deçà des prix constatés pour ce type de prise en charge.

Vu le Code Général des collectivités ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35 BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine

Vu l'avis favorable de la commission Aide à Domicile et Résidence Autonomie du 13 février 2023 ;

Considérant l'arrêté du 23 décembre 2022 du ministère de l'économie, des finances et de la relance, relatif aux prix des prestations de certains services d'aide à domicile

Considérant l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles permettant de fixer librement, pour les nouveaux bénéficiaires, un tarif en financement personnel et dépassement des heures.

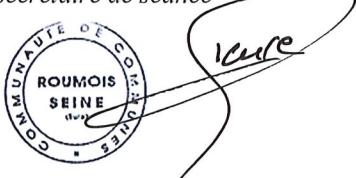
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 61 voix pour, 2 abstentions (*Brigitte BARBETTE, Sandrine MENNITI*)

➤ **AUGMENTE**, à compter du 1^{er} avril 2023, les tarifs des bénéficiaires en financement personnel ou en dépassement des heures accordées par divers financeurs, de 5.90%.

Claude GENCE

Secrétaire de séance



Vincent MARTIN

Président,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de Communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélémy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.